

RAPPORT de CONTROLE le 18/09/2023

EHPAD CHÂTEAU DE VALENCE à JUJURIEUX_01

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 4 / Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : ASS. CHÂTEAU DE VALENCE JUJURIEUX

Nombre de lits : 72 lits ; 70 lits HP dont 28 lits UVF et 2 lits en HT

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommendations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
1- Gouvernance et Organisation							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Le Château de Valence est un établissement associatif situé à Jujurieux. L'établissement a remis son organigramme nominatif, daté du 21 juin 2023. A sa lecture, l'organigramme est complet et permet notamment d'identifier la structure interne de l'EHPAD.					
1.2 Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	OUI	La directrice de l'EHPAD Le Château de Valence déclare avoir deux postes vacants : un second de cuisine et une aide-soignante. Le PV du CVS du 22 juin 2023 mentionne l'organisation d'un remplacement en CDD, dans l'attente d'un recrutement pérenne sur le poste de second. Il est également noté un arrêt maladie long de la chef de cuisine (cf. PV de CODIR du 7 juin 2023). Il est donc attendu l'organisation d'un remplacement dans l'attente de sa reprise de fonctions.					
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	OUI	La directrice de l'EHPAD Le Château de Valence a pris ses fonctions en mars 2020. Elle est titulaire d'un master "Droit, économie, gestion mention management" du parcours "type de conduite du changement dans les territoires, établissements et réseaux sanitaires et médico-sociaux" depuis le 24 janvier 2019. Par conséquent, elle est titulaire d'un diplôme de niveau 7 conformément à l'article D312-176-6 CASF.					
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé? Joindre le document.	OUI	La directrice de l'EHPAD Le Château de Valence a remis le document intitulé "délégation de compétences" du Président de l'Association Le Château de Valence en sa faveur, daté du 05 février 2020. A sa lecture la délégation de compétence traite notamment de la rédaction, la conduite et la mise en œuvre du projet d'établissement ; l'élaboration et la mise en œuvre du budget ; la signature des conventions avec les partenaires ; la gestion du personnel. Par conséquent, le document intègre l'ensemble des items prévus à l'article D312-176-5 CASF.					
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2023.	OUI	L'astreinte administrative de l'EHPAD Le Château de Valence n'est pas formalisée au travers d'une procédure et organisée grâce à un planning prévisionnel. En effet, la directrice déclare être d'astreinte concernant toutes les situations ne pouvant être gérées par le personnel en poste, notamment les urgences relatives à la sécurité des personnes, les moyens de l'établissement et la gestion du personnel. L'IDEC est responsable de l'astreinte relative à la gestion du personnel soignant et les problématiques associées aux soins. Par conséquent, toutes deux assurent une astreinte continue, en dehors de leurs horaires de travail, sans que des périodes de repos ne soient clairement identifiées, notamment au travers d'un planning.	Remarque n°1 : L'absence de procédure relative à l'astreinte administrative ne permet pas de définir son fonctionnement et son organisation (cadres responsables, heures de début et de fin, modalités de recours, etc.). Remarque n°2 : En faisant repérer l'astreinte de direction en continu sur la directrice et l'IDEC, aucune des deux professionnelles ne dispose de temps de repos clairement identifiés au travers d'un planning.	Recommandation n°1 : Rédiger une procédure relative à l'organisation et au fonctionnement de l'astreinte administrative. Recommandation n°2 : Veiller à répartir le nombre de jours d'astreinte de direction de façon équilibrée entre les membres de l'astreinte, notamment au travers d'un planning, permettant de respecter des temps de repos pour chacun d'eux.	L'établissement va se doter d'une procédure relative à l'organisation et au fonctionnement de l'astreinte administrative. Cette procédure sera communiquée à l'ensemble du personnel. Objectif : décembre 2023. Une réflexion sera menée concernant la répartition de l'astreinte, avec éventuellement la possibilité d'élargir l'astreinte à une tierce personne. Objectif : décembre 2023.		Compte tenu de vos engagements et de vos objectifs calendaires, les recommandations n°1 et n°2 sont levées.
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? joindre les 3 derniers PV	OUI	La directrice de l'EHPAD Le Château de Valence réunit son CODIR au moins une fois par mois comme en atteste les PV des 12 mai, 7 juin, 22 juin 2023. L'équipe de direction se compose de l'IDEC et la psychomotricienne, le médecin coordonnateur, la psychologue et l'animateuse. Le CODIR traite notamment des ressources humaines, des conditions de collaboration avec les prestataires extérieurs, le taux d'occupation, la situation budgétaire, l'organisation de la structure sur les périodes de congés... Par conséquent, le CODIR est utilisé comme un outil de pilotage de proximité de l'EHPAD le Chateau de Valence.					
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Le Château de Valence ne dispose pas de projet d'établissement à jour, le dernier couvrant la période 2017-2021. La directrice déclare qu'à la suite de la crise sanitaire et de nombreux départs (2 licenciements en 2021, absence de 8 mois de la responsable RH et abandon de poste de l'adjointe/responsable comptable, départ de 3 des 4 IDE en 2022) le projet d'établissement a été reporté. La directrice déclare que la mise à jour du projet d'établissement est en cours avec une mise en œuvre pour la fin de l'année 2023. Toutefois, il était attendu la transmission du document de travail et du rétro planning, attestant de l'avancement de la structure dans la rédaction du nouveau projet d'établissement.	Ecart n°1 : En l'absence de projet d'établissement valide depuis deux ans, l'EHPAD Le Château de Valence contrevent à l'article L311-8 du CASF.	Prescription n°1 : Se doter d'un projet d'établissement actualisé conformément à l'article L311-8 du CASF et transmettre le rétro-planning sur le processus d'élaboration du projet d'établissement.	"1.7_Rétro-planning réunions Projet d'établissement"	Un rétro-planning a été formalisé concernant la mise à jour du projet d'établissement. Afin de permettre aux membres du Conseil de la vie sociale, dont le renouvellement sera effectif à la fin du mois de novembre 2023, d'être pleinement partie prenante de l'élaboration du projet d'établissement, l'actualisation du projet se déroulera jusqu'au mois de mars 2024 (conf. planning en pièce jointe).	A la lecture du rétro-planning, il est constaté que les groupes de travail débuteront dès janvier 2024. L'ensemble des items à traiter en collégialité est défini. Dans l'attente de la mise en œuvre de ces travaux, la prescription n°1 est maintenue.
1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Le Château de Valence a remis son règlement de fonctionnement daté du 27 janvier 2023, pour lequel aucune mention n'est faite concernant la consultation du Conseil de la vie sociale. Concernant son contenu, le règlement de fonctionnement ne traite pas de l'ensemble des items de l'article R311-35, en l'absence de définition : du risque infectieux et des situations de fortes chaleurs, parmi les situations exceptionnelles ; de la présence en continu de professionnels soignants dans le cadre de la sécurité des personnes ; des modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues.	Ecart n°2 : En absence de consultation du CVS concernant le règlement de fonctionnement, l'EHPAD Le Château de Valence contrevent à l'article L 311-7 du CASF. Ecart n°3 : Le règlement de fonctionnement est incomplet et ne répond pas à l'article R311-35 du CASF.	Prescription n°2 : Consulter le CVS, concernant toutes mises à jour du règlement de fonctionnement, conformément à l'article L311-7 du CASF. Prescription n°3 : Actualiser le règlement de fonctionnement en y intégrant les éléments réglementaires fixés par l'article R311-35 du CASF.	1/ "1.8_PV du CVS du 27/10/2022" (conf. Page 8) 2/ "1.8_Annexe 2 du PV du CVS du 27/10/2022" "1.8_Règlement de fonctionnement MAJ du 06.10.2023"	Le Conseil de la vie sociale a bien été consulté le 27/10/2022 concernant les paragraphes modifiés et/ou présents dans le règlement de fonctionnement, dans le cadre de la "réforme de la facturation et des contrats" (conf. procès verbal de la réunion du CVS du 27/10 - Page 8 et Annexe, en pièces jointes). Suite à la démission de la présidente et de plusieurs membres du CVS, aucune réunion du CVS n'a pu être organisée en 2023, dans l'attente de nouvelles élections, lesquelles sont programmées dans le courant du dernier trimestre 2023. Les éventuelles futures modifications du règlement de fonctionnement seront présentées au Conseil de la vie sociale pour consultation avant prise en compte, et un paragraphe mentionnant la date de consultation sera ajouté. Ces éléments seront présentés au Conseil de la vie sociale, lors de la 1ère réunion consécutive au renouvellement du CVS, prévue au mois de décembre 2023.	Il est pris bonne note de la consultation du CVS dans le cadre de la dernière mise à jour du règlement de fonctionnement, la prescription n°2 est donc levée. Il est également pris en compte les modifications apportées au règlement de fonctionnement. La prescription n°3 est donc levée.

1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	OUI	La directrice de l'EHPAD Le Château de Valence déclare que l'infirmière coordinatrice est en poste depuis le 1er juillet 2018, après avoir exercé en tant qu'IDE dans l'établissement, comme en atteste l'avenant à son contrat de travail du 1er juillet 2018. Initialement recruté sur 0,5 ETP, son temps de travail a été augmenté à hauteur d'un temps plein à compter du 1er décembre 2020, conformément à l'avenant n°3 à son contrat de travail.					
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	OUI	L'infirmière coordinatrice de l'EHPAD Le Château de Valence a suivi une formation intitulée "Management et coopération" au cours des mois de mars et d'avril 2023. Les attestations de formation ont été transmises par l'EHPAD.					
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	OUI	L'EHPAD Le Château de Valence dispose d'un médecin coordonnateur en contrat à durée indéterminée depuis le 28 septembre 2007. Son temps de travail a été augmenté, passant à 0,5 ETP à compter du 28 septembre 2007, comme en atteste l'avenant n°1 à son contrat de travail. Enfin, le rapport de l'activité médicale 2022 indique que le GMP de l'EHPAD en 2022, était évalué à 815,27. Par conséquent, en regard de la capacité de 72 lits de l'EHPAD, il est attendu 0,6 ETP de médecin coordonnateur. Toutefois, la directrice déclare que l'actuel médecin coordonnateur ne peut pas augmenter sa quotité de travail. Par ailleurs, elle a sollicité 2 médecins traitants intervenant à l'EHPAD pour exercer des missions de coordinations gériatriques, les 2 ont refusé.	Ecart n°4 : Le temps de travail du MEDEC de l'EHPAD Le Château de Valence est insuffisant au regard de sa capacité et de son GMP supérieur à 800, par conséquent, l'EHPAD contrevent à l'article D312-156 du CASF.	Prescription n°4 : Augmenter le temps de médecin coordonnateur, au regard de la capacité autorisée et conformément à l'article D312-156 du CASF afin qu'il soit en capacité d'assurer l'ensemble des missions qui lui incombe.		Comme évoqué précédemment, à ce jour l'établissement n'est pas en mesure d'augmenter le temps de MEDCO, en raison de l'absence de flexibilité du MEDCO en poste, et des deux médecins libéraux externes intervenant dans la structure, au-delà de leur implication actuelle. L'établissement s'efforcera de poursuivre des démarches en vue de se conformer à l'exigence réglementaire. A ce titre, l'établissement relève qu'aucune disposition tarifaire ne semble accompagner cette nouvelle disposition, pour l'exercice 2023.	L'augmentation de 0,1ETP de médecin coordonnateur a fait l'objet d'une notification de crédits soit en 2022 soit 2023. Il conviendra de vous rapprocher du service tarifateur de l'ARS. En l'absence d'évolution du temps de présence du medco, la prescription n°4 est maintenue .
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	OUI	Le médecin coordonnateur de l'EHPAD Le Château de Valence a validé la formation "cycle de gérontologie clinique du médecin coordonnateur" conformément à l'attestation du 9 mai 2019. Par conséquent, le MEDEC dispose d'une qualification lui permettant d'assurer les fonctions de coordination gériatrique telle que prévue à l'article D312-175 CASF.					
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	OUI	L'EHPAD Le Château de Valence ne réunit pas annuellement la commission de coordination gériatrique contrairement à ce qui est prévu à l'article D312-158 alinéa 3 CASF.	Ecart n°5 : En l'absence de commission de coordination gériatrique, l'EHPAD Le Château de Valence contrevent à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF.	Prescription n°5 : Organiser annuellement une commission de coordination gériatrique conformément à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF.		L'établissement s'engage à organiser annuellement une commission de coordination gériatrique. En ce sens, une commission de coordination gériatrique est planifiée le 07 déc. 2023.	Il est attendu la transmission du courrier d'invitation des membres de la commission de coordination gériatrique ainsi que de son ordre du jour. En son absence, la prescription n°5 est maintenue .
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022).	OUI	L'EHPAD Le Château de Valence a remis le rapport de l'activité médicale pour l'année 2022. Toutefois, le document n'est pas signé conjointement par la directrice et le médecin coordonnateur, contrairement à ce que prévoit l'article D312-158 alinéa 10 CASF. De plus, il est noté une liste de plusieurs centaines de pages de médicaments, ne reflétant pas la dotation réelle de la structure et qui vient alourdir le document.	Ecart n°6 : En absence de signature conjointe du RAMA par le MEDEC et la directrice d'établissement, l'EHPAD contrevent à l'article D312-158 alinéa 10 du CASF. Remarque n°3 : La liste conséquente des médicaments rend difficile la lecture du rapport de l'activité médicale pour l'année 2022.	Prescription n°6 : Signer conjointement le RAMA 2022 par le MEDEC et la directrice d'établissement, conformément à l'article D312-158 alinéa 10 du CASF. Recommandation n°3 : envisager d'alléger le rapport de l'activité médicale annuelle, notamment en réduisant la liste des médicaments à ceux quotidiennement utilisés sur l'EHPAD.		La direction s'engage dorénavant à signer le RAMA conjointement au MEDEC. Nous avons constaté l'existence d'une anomalie lors de la mise à jour du RAMA, dans la mesure où les médicaments sont apparus dupliqués dans l'application, sans la possibilité de rectifier ce dysfonctionnement.	Dont acte, la prescription n°6 est levée . Cette erreur est notée. Une solution est à rechercher pour éviter sa réitération pour l'édition du RAMA 2023. La recommandation n°3 est levée .
1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EI/EIG des 6 derniers mois.	OUI	L'EHPAD Le Château de Valence a réalisé une fiche de déclaration d'événement indésirable le 5 janvier 2023, à la suite d'une erreur de distribution de médicaments par des aides-soignantes. Cependant, il est noté que cet EIG n'a pas fait l'objet d'un signalement aux autorités compétentes. Or, l'article L311-8-1 CASF, précise à l'alinéa 4 de l'arrêté du 28 décembre 2016, dispose que "Les accidents ou incidents liés à une erreur ou à un défaut de soin ou de surveillance" font partie des dysfonctionnements à signaler aux autorités compétentes.	Ecart n°7 : En l'absence de signalement sans délai de tout dysfonctionnement grave dans leur organisation susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, l'EHPAD Le Château de Valence contrevent à l'article L331-8-1 CASF.	Prescription n°7 : Signaler sans délai, aux autorités compétentes, tout dysfonctionnement susceptible d'altérer la prise en charge des usagers, conformément à l'article L331-8-1 CASF.		L'établissement s'engage à déclarer scrupuleusement les dysfonctionnements de cet ordre aux autorités compétentes.	Dont acte, la prescription n°7 est levée .
1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions pour l'année 2022.	OUI	L'EHPAD Le Château de Valence a remis son tableau de bord des EI/EIG pour l'année 2022. A sa lecture, il est noté que seules 3 chutes ont été déclarées sur l'année 2022, ce qui interroge la bonne connaissance des professionnels des deux procédures de la structure "gestion des événements indésirables graves" et "déclaration erreurs médicamenteuses et comment les éviter".	Rappel de l'écart n°7 Remarque n°4 : Le faible nombre de déclaration d'EI/EIG pour l'année 2022 témoigne d'un manque d'appropriation professionnels des procédures sur la gestion des EI/EIG.	Rappel de la prescription n°7 Recommandation n°4 : mettre en oeuvre les procédures relatives aux EI/EIG en accompagnant les professionnels notamment à la déclaration des événements indésirables et indésirables graves (outils, qui déclare, quand déclarer, ...).		Des séances d'accompagnement et de sensibilisation à la déclaration des EI/EIG sont en cours auprès de l'ensemble du personnel (soins / hébergement / administration / cuisine), déclinées dans le planning suivant : - Equipe hébergement : 10 oct. - 11h15 (réalisé). - Equipe IDE : 9 et 10 oct. 2023 (réalisé). - Equipe soins : 13 oct. / 20 oct. / 25 nov. 2023 - Equipe administrative : 17 oct. 2023 - Equipe cuisine : 25 oct. 2023 En parallèle, la coordination des soins assistera au webinaire organisé par l'ARS en collaboration avec le , au mois d'octobre 2023, concernant l'analyse des événements indésirables associés aux soins (EIAS).	Il est noté la mise en place de temps de sensibilisation à la déclaration des EI. Ce temps de sensibilisation sera à reconduire tout au long de l'année 2024. La recommandation n°4 est levée .
1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	OUI	L'EHPAD Le Château de Valence n'a pas renouvelé son Conseil de la vie sociale depuis janvier 2019, date des dernières élections, soit il y a plus de quatre ans. De plus, il est noté que la représentante des résidents du CVS a démissionné de ses fonctions, ainsi que plusieurs représentants des familles, à la suite du décès de leur proche. Par conséquent, la composition du CVS de l'EHPAD Le Château de Valence n'est pas conforme à l'article D311-5 CASF. Toutefois, la directrice s'engage à réaliser de nouvelles élections de CVS pour le 2ème semestre 2023, sans préciser de date.	Ecart n°8 : En l'absence de renouvellement de la composition du CVS depuis 2019, sa composition n'est plus valide et correspond plus à l'article D311-5 du CASF.	Prescription n°8 : Procéder à de nouvelles élections du CVS conformément à l'article D311-5 du CASF, et transmettre la décision d'instauration du nouveau Conseil de la vie sociale.	"1.17_Planning élections du CVS_oct. 2023"	Les élections du Conseil de la vie sociale vont être organisées dans le dernier trimestre 2023, conformément au rétroplanning en pièce jointe. La décision d'instauration du nouveau Conseil de la vie sociale vous sera communiquée au terme du processus des élections.	Dont acte, dans l'attente de la transmission de la décision instituant le CVS faisant suite aux dernières élections, la prescription n°8 est maintenue .
1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	OUI	L'EHPAD Le Château de Valence n'a pas transmis de règlement intérieur du conseil de la vie sociale contrairement à ce que prévoit l'article D311-19 CASF.	Ecart n°9 : En l'absence d'élaboration du règlement intérieur de l'actuel CVS, l'EHPAD Le Château de Valence contrevent à l'article D311-19 du CASF.	Prescription n°9 : Doter le CVS d'un règlement intérieur, à l'issue des prochaines élections, conformément à l'article D311-19 du CASF.		A l'issue du renouvellement des membres du CVS (nov. 2023), une réunion du CVS se tiendra (18 déc. 2023), en vue de fixer les règles de fonctionnement du règlement intérieur conformément aux dispositions légales (rôle du CVS, durée du mandat, composition, nombre de représentants, nombre de réunions annuelles, etc...).	Dont acte, dans l'attente de la transmission de la présentation du règlement intérieur du CVS, la prescription n°9 est maintenue .
1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022 et les derniers de 2023	OUI	L'EHPAD Le Château de Valence a transmis les PV du CVS des 29 novembre 2021, 27 octobre 2022 et aucun PV pour le 1er semestre 2023. Par conséquent l'EHPAD ne peut attester que le CVS se réunit au moins trois fois par an, contrairement à ce que prévoit l'article D311-16 CASF.	Ecart n°10 : En l'absence d'organisation de 3 CVS en 2022, l'EHPAD contrevent à l'article D311-16 du CASF.	Prescription n°10 : Veiller à réunir le CVS au moins 3 fois par an conformément à l'article D311-16 CASF.	"1.17_Planning élections du CVS_oct. 2023"	Dès l'instauration du nouveau CVS (nov. 2023), l'établissement sera en mesure d'organiser les réunions du CVS. La 1ère réunion consécutive aux élections est fixée le 18 décembre 2023.	Il est bien noté que le CVS n'a pas pu se réunir en 2023. Dans la mesure où les prochaines élections auront lieu en novembre 2023, l'établissement contrevent à l'article D311-16 CASF. La prescription n°10 est maintenue . Il attendu que le CVS se réunisse au moins 3 fois en 2024.
2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)							
2.1 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont autorisés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	OUI	L'EHPAD Le Château de Valence dispose d'un arrêté d'autorisation de 2 lits d'accueil temporaire, en plus de ces 70 lits d'hébergement permanent, conformément à l'arrêté d'autorisation conjoint n°2016-8201.					
2.2 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont occupés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	OUI	En raison du faible nombre de lits dédiés à l'accueil temporaire, l'EHPAD Le Château de Valence n'est pas concerné par la question 2.2.					

2.3 L'Accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-t-il(s) d'un projet de service spécifique ? Joindre le document.	OUI	En raison du faible nombre de lits dédiés à l'accueil temporaire, l'EHPAD Le Château de Valence n'est pas concerné par la question 2.3.						
2.4 L'Accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-t-il(s) d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupées.	OUI	En raison du faible nombre de lits dédiés à l'accueil temporaire, l'EHPAD Le Château de Valence n'est pas concerné par la question 2.4.						
2.5 Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé? Joindre les diplômes.	OUI	En raison du faible nombre de lits dédiés à l'accueil temporaire, l'EHPAD Le Château de Valence n'est pas concerné par la question 2.5.						
2.6 Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)? Joindre le document.	OUI	En raison du faible nombre de lits dédiés à l'accueil temporaire, l'EHPAD Le Château de Valence n'est pas concerné par la question 2.6.						